

Décision n°2023-019

Portant autorisation d'implanter de manière pérenne des placettes de calibration LiDAR dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-François THIVILLIER, Directeur d'agence ONF Haute-Marne

Localisation du projet : Réserve intégrale du Parc national de forêts

Nature de la demande : Implantation pérenne de placettes de calibration LiDAR

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 2, 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 7 novembre 2022 par Jean-François THIVILLIER de l'ONF de réaliser des placettes de calibration dendrométrique dans le cadre du vol LiDAR HD de l'IGN (programme national)

Vu la délibération n°CS-2022-065 du conseil scientifique du 5 janvier 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de l'écosystème forestier (Objectif 1) ;

DÉCIDE

Article 1: Objet

Le personnel de l'ONF placé sous la responsabilité de M. Jean-François THIVILLIER – Directeur de l'agence ONF Haute-Marne, est autorisé à implanter des placettes permanentes de calibration des donnes dendrométriques dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2: Prescriptions

- L'usage de la peinture sera limité au strict minimum. Celle-ci ne devra pas être visible depuis les chemins ouverts au public.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Cette prescription comprend sans s'y limiter le dérangement sonore, en plaçant les téléphones en mode silencieux ou vibreur. La circulation des véhicules se fera uniquement de jour sur les voies empierrées. L'utilisation de véhicules électriques sera privilégiée conformément à la fiche C1-2-1 du plan de gestion de la réserve intégrale. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements figurant au plan annexé. Il est interdit sur les accotements enherbés.
- Les données collectées, précisément géolocalisées, seront mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au bénéficiaire de la présente autorisation de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
- Toute publication faisant usage de ces données devra porter la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues de la réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain du Parc national." ou « The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. »

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4: Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

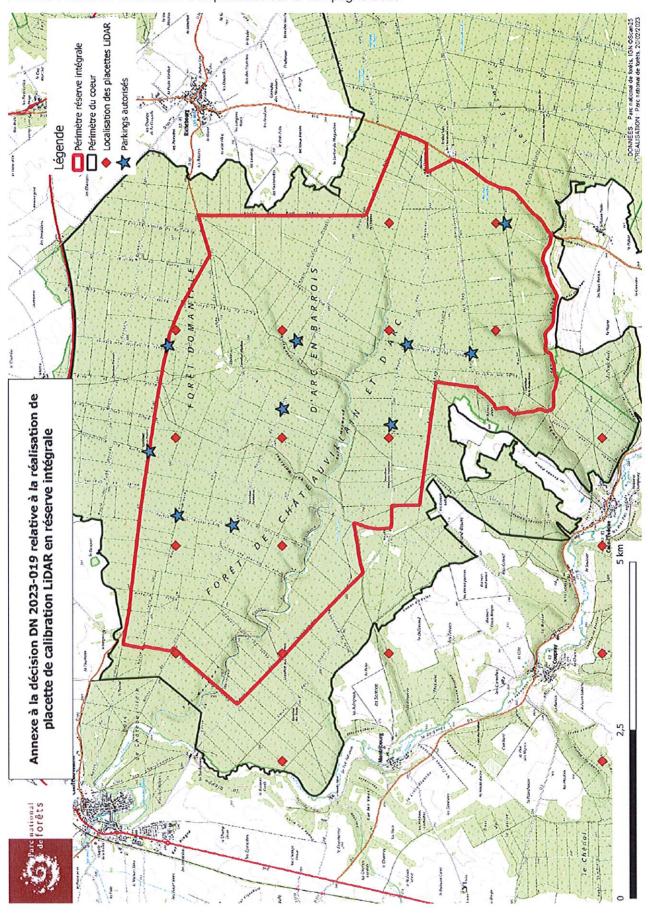
Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

Annexe : Carte de localisation des placettes sur la campagne 2023



La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 20 février 2023,

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX